

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 novembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67095

Gouvernement du Québec

Décret 787-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), le Conseil du patrimoine culturel du Québec est formé de douze membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 88 de cette loi, le mandat des membres autres que le président et le vice-président du Conseil est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi, les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 90 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président du Conseil, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 968-2011 du 21 septembre 2011, monsieur Serge Fillion a été nommé de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 649-2012 du 27 juin 2012, madame Catherine Arseneault a été nommée de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2011, leur mandat s'est poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur René Bouchard, administrateur de sociétés, en remplacement de madame Catherine Arseneault;

— madame Claudine Déom, professeure agrégée, Faculté de l'aménagement, École d'architecture, Université de Montréal, en remplacement de monsieur Serge Fillion;

QUE les personnes nommées membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec en vertu du présent décret aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989 et ses modifications subséquentes.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67096

Gouvernement du Québec

Décret 789-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017

ATTENDU QUE la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra à Orford (Québec), le 22 août 2017;

ATTENDU QUE la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendra également à Orford (Québec), le 23 août 2017;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de la Culture et des Communications, monsieur Luc Fortin, dirige la délégation québécoise à la Rencontre provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine et à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 22 et 23 août 2017;

QUE la délégation québécoise pour cette rencontre et cette conférence soit composée, outre le ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Jonathan Picard, attaché politique, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Monsieur Karl Filion, attaché de presse, cabinet du ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Claude Rodrigue, directeur des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Geneviève Hébert, conseillère, direction des affaires internationales et des relations intergouvernementales, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Florence Hudon, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67097

Gouvernement du Québec

Décret 790-2017, 16 août 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Serge Marchand comme membre du conseil d'administration et directeur scientifique du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue notamment le Fonds de recherche du Québec – Santé;